



## Comment est rémunéré un conseiller prud'hommes du collège salarial ?

Vérfié le 20 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le salarié qui s'absente pour exercer ses fonctions de conseiller prud'hommes du collège salarial est rémunéré. Les conditions de rémunération varient selon que ses absences ont lieu pendant ou en dehors de ses horaires de travail.

### Pendant les heures de travail

Le salarié peut s'absenter pour exercer ses fonctions de conseiller prud'homal.

Son salaire est maintenu dans les conditions habituelles.

L'employeur ne peut pas diminuer la rémunération du salarié (ni ses divers avantages, prime d'assiduité, de ponctualité, d'ancienneté, etc.) du fait de ces absences.

### Hors des heures de travail

#### Allocation

##### Montant

Le salarié qui exerce l'une des **activités liées à ses fonctions** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2294>) de conseiller prud'homal perçoit une allocation pour ses vacances.

Cette allocation est de 8,40 € par heure.

Cette allocation est due si le conseiller prud'hommes a cessé son activité professionnelle.

➔ **À savoir** : toute demi-heure commencée est due. Elle donne lieu à l'attribution d'une demi-vacation horaire.

##### Versement

Chaque conseiller prud'homal consigne son temps d'activités dans un relevé tenu au greffe du **conseil de prud'hommes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) dont il dépend.

L'allocation est versée mensuellement.

#### Plafonnement des heures indemnisables

Le nombre d'heure indemnisables est limité par des plafonds, qui varient selon l'activité effectuée.

##### Études de dossiers

Plafonnement des heures indemnisables pour l'étude d'un dossier

Nature du dossier étudié	Bureau de conciliation et d'orientation	Bureau de jugement	Formation de référé
Étude préparatoire et préalable à l'audience	30 minutes	1 heure	30 minutes
Étude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré	Sans objet	45 minutes	15 minutes

✎ **À noter** : sur autorisation du président du conseil de prud'hommes, ces plafonds peuvent être dépassés en fonction du nombre de dossiers à traiter, de leur complexité ou des recherches nécessaires.

Rédaction des décisions et des procès-verbaux

Plafonnement des heures indemnisables pour la rédaction des décisions et des procès-verbaux

Nature de la rédaction	Temps indemnisable
Procès-verbal de conciliation	30 minutes
Jugement	5 heures
Ordonnance	1 heure
Relecture et signature d'une décision par le président de la formation prud'homale	15 minutes

Rédaction de plusieurs décisions liées entre elles

Il s'agit de décisions liées du fait de l'identité des parties, de l'objet ou de la cause du litige, et pour lesquelles des décisions ont été rédigées de manière distincte malgré le lien entre elles.

Heures de rédaction indemnisables en cas de pluralité de décisions liées entre elles

Nombre de décisions à rédiger	Nombre maximum d'heures indemnisables
2 à 25 décisions	3 heures
26 à 50 décisions	5 heures
51 à 100 décisions	7 heures
Au-delà de 100 décisions	9 heures + 3 heures supplémentaires par tranche de 100 décisions

Ces heures indemnisables s'ajoutent au nombre d'heures indemnisables de la décision initiale.

Réunions préparatoires

La participation aux réunions préparatoires aux assemblées générales est indemnisée dans les limites de 3 réunions par an et d'une durée totale maximale de 6 heures.

Remboursement des frais de déplacement

Le salarié bénéficie de remboursement de ses frais de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions prud'homales.

Les frais de transport entre le siège du conseil de prud'hommes et le domicile ou le lieu de travail habituel sont remboursés si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Les frais couvrent une distance supérieure à 5 km
- Les frais n'excèdent pas la distance entre le siège du conseil de prud'hommes et la commune la plus éloignée du ressort du conseil de prud'hommes

Textes de référence

- Code du travail : articles L1442-3 à L1442-10 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189496&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189496&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Absences pendant les heures de travail (article L1442-6)*
- Code du travail : articles R1423-55 à R1423-70 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018536691&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018536691&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Absences en dehors des heures de travail*